

de la perception du même montant de revenu, aussi bien que d'avoir un intelligent état détaillé du tout, tant qu'on laissera entièrement dans les mains de ceux dont il est appelé à critiquer les opérations financières le pouvoir de prêter ou refuser aide, et le pouvoir de donner de l'avancement aux commis ou de les tenir à jamais dans la même position.

Cette remarque prouve qu'il ne comprend pas bien ses devoirs à ce sujet. Quels sont-ils ? Il ne lui appartient pas de nous dire comment nous devons constituer le département d'audition des comptes, comment nous devons amender l'acte ou comment nous aurons le mode le plus parfait d'audition, à moins que nous ne lui en fassions la demande. Il est simplement ce que le fondateur du système établi en Angleterre a appelé un "fonctionnaire passif." C'est un officier qui soumet simplement les faits au parlement, et il est de son devoir de s'en tenir aux faits. Si le personnel à sa disposition ne pouvait soumettre au parlement que telle somme de travail, il soumettrait cette somme de travail au parlement ; puis si le comité des comptes publics lui demandait pourquoi il n'a pas poussé plus loin son examen, il pourrait répondre comme suit : J'ai fait tout ce que j'ai pu avec le personnel à ma disposition. On l'interrogerait alors sur la besogne à laquelle son personnel a travaillé, et ce serait au comité à informer la Chambre que le personnel du bureau d'audition n'est pas suffisant, ou bien d'autres mesures seraient prises. Voilà comment devrait parler l'Auditeur, au lieu de se livrer à des critiques. Il n'est pas conforme aux précédents fournis par l'Angleterre que l'Auditeur prenne une attitude qui en fait un allié des membres de l'opposition et l'amène à parler par la bouche des membres de l'opposition. Le but du bureau d'audition est simplement de constater les faits et de les discuter. C'est de cette manière seulement que l'Auditeur général remplirait convenablement la charge qu'il occupe, s'il voulait être utile à un gouvernement au lieu d'être, comme il le croit que c'est nécessaire, hostile à ce gouvernement ou impopulaire auprès de ce dernier. S'il remplissait convenablement son devoir, ce serait une honte et un déshonneur pour le gouvernement qu'il fût impopulaire. S'il fait son devoir tel que tracé par le parlement, et conformément aux instructions données par le comité des comptes publics, il fait ce qui devrait lui mériter la reconnaissance de n'importe quel gouvernement, mais s'il sort de là, comme il l'essaie de le faire en ce moment, et outrepassa ses devoirs, il fait soupçonner à un grand nombre de personnes dans le pays qu'il a un but en se livrant à ces critiques et à ces attaques contre le gouvernement. Je me propose de citer au sujet de cette pétition, non seulement ce que des experts éminents sur la matière ont dit en Angleterre, mais aussi l'opinion que l'Auditeur général s'était formée lui-même de ses devoirs dès 1879, alors qu'il est entré en fonctions, ainsi que l'opinion émise dans le temps par le département de la Justice et écrite par M. Lash, alors sous-ministre de la Justice.

A six heures la séance est suspendue.

Séance du soir.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Avant de continuer les remarques que j'avais commencées lorsque la séance a été suspendue, j'aimerais à ajouter quelque chose à ce que j'ai dit en parlant de la

règle 86. Le gouvernement n'a pas objecté, naturellement, à l'examen de cette pétition, ni aucun membre de la Chambre ; et je suis peut-être allé trop loin dans l'application de cette règle. Voici ce qui m'a porté à en parler. L'honorable député de Bothwell (M. Mills), avait proposé presque immédiatement—peut-être s'était-il écoulé une journée, ou bien la pétition venait d'être lue en Chambre—d'examiner cette pétition. Et c'était là ce que j'avais à l'esprit, et la règle semble s'appliquer à cela, la discussion immédiate de la pétition, et.

M. MILLS (Bothwell) : C'était le lendemain.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : et, par conséquent mon allusion à cette règle n'était pas opportune, quant à cette question d'ordre, parce que la règle s'applique évidemment à la proposition de discuter immédiatement une pétition de ce genre. Néanmoins, je m'en tiens aux autres remarques que j'ai faites au sujet de l'irrégularité du moyen adopté.

Je parlais de quelques-unes des allégations que contient la pétition, ce document extraordinaire de l'Auditeur général. J'ai promis de démontrer, d'après l'opinion de l'Auditeur général en Angleterre et de l'Auditeur général au Canada, que la ligne de conduite de ce dernier n'est pas ce que la législature a voulu qu'elle fût, et n'est pas justifiée par la coutume suivie dans ces cas, et de démontrer aussi qu'il a malheureusement mal compris ses fonctions et la responsabilité qui lui incombent. Je crois que sa conduite est malheureuse, non seulement par la manière dont il envisage sa position, mais à tous égards, en raison de sa charge élevée et importante. Quelles que puissent être nos divergences d'opinions quant aux faits, je ne suppose pas que l'on conteste que rien ne serait plus regrettable pour le parlement du Canada et pour le département d'audition des comptes s'il paraissait que l'Auditeur général s'est départi de l'impartialité dont il doit faire preuve. On peut dire que ses fonctions ont, sous certains rapports, un caractère ministériel, et sous d'autres rapports un caractère judiciaire. Et du moment que le peuple pourrait seulement soupçonner—pour ne rien dire des partis politiques, les laissant de côté pour le moment—qu'il prend une attitude hostile au gouvernement, ou sympathise avec l'un des partis de la Chambre, l'utilité, de sa charge cesserait, son utilité à lui, du moins, cesserait. Et c'est uniquement à ce point de vue que je veux critiquer cette pétition. Pour que sa position ait du prestige aux yeux du pays et du parlement, il ne doit y avoir rien de nature à porter un esprit raisonnable à supposer qu'il a voulu attaquer ou défendre le gouvernement du jour. Il n'a pas d'affaire à attaquer un parti ; il doit être absolument impartial. Avant de présenter cette pétition il connaissait les responsabilités qui incombent à l'exécutif ; il savait que l'exécutif se maintiendra ou succombera, selon l'opinion de cette Chambre, et il désire si vivement obtenir un verdict qu'en sus des passages que j'ai cités il écrit ce qui suit :

Aucune personne juste ne dira que les commis du bureau de l'Auditeur doivent rester à \$1,074 quand les employés du service général touchent \$1,228 et obtiennent de l'avancement.

L'insinuation que renferme cette phrase est évidente ; l'attaque est claire. Et, M. l'Orateur, il objecte à cette insinuation et la repousse, et comme